

Affaire C-205/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 mars 2023

Juridiction de renvoi :

Tribunalul București (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

24 février 2023

Partie requérante :

Engie România SA

Partie défenderesse :

Autoritatea Națională de Reglementare în Domeniul Energiei

[OMISSIS]

**TRIBUNALUL BUCUREȘTI (tribunal de grande instance de Bucarest,
Roumanie)**

**SECȚIA a II-a CONTENCIOS ADMINISTRATIV ȘI FISCAL
(deuxième chambre du contentieux administratif et fiscal)**

[OMISSIS]

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

Le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest), deuxième chambre du contentieux administratif et fiscal, à la demande de la requérante en appel, ENGIE ROMÂNIA SA, eu égard à ce qui a été établi par l'ordonnance du 24 février 2023, **en vertu de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**, demande

À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

De répondre aux questions préjudicielles suivantes concernant l'interprétation des dispositions *de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz*

naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94), ainsi que de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), une décision à cet égard étant utile pour la résolution de l'affaire interne pendante devant le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest), deuxième chambre du contentieux administratif et fiscal [OMISSIS], ayant pour objet l'appel interjeté contre le jugement [OMISSIS] [rendu le] 14 mars 2022 par la Judecătoria Sectorului 4 București (tribunal de première instance du quatrième arrondissement de Bucarest, Roumanie), ayant rejeté comme infondé le recours contre le procès-verbal de constatation et de sanction d'une infraction administrative n° 119316 du 11 octobre 2021 :

1. Une violation présumée de l'obligation de transparence, transposée dans la législation nationale, incombant aux fournisseurs de gaz naturel dans leurs relations avec les clients résidentiels, violation qui est considérée comme une infraction administrative en vertu de cette législation, peut-elle également amener l'autorité nationale compétente à exiger d'un fournisseur de gaz naturel qu'il applique aux consommateurs un prix imposé par voie administrative qui ne tient pas compte du principe de la libre formation du prix sur le marché du gaz naturel, principe énoncé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ?

2. Le fait qu'un fournisseur de gaz naturel soit sanctionné par deux procès-verbaux d'infraction distincts, établis l'un par l'autorité de protection des consommateurs et l'autre par l'autorité de régulation de l'énergie, qui lui imposent les mêmes mesures (duplication des actes administratifs imposant des mesures) peut-il être considéré comme une limitation justifiée du principe non bis in idem énoncé à l'article 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou est-il contraire à ce principe ?

Un tel cumul d'actes par lesquels des autorités différentes imposent les mêmes mesures pour des faits identiques respecte-t-il le principe de proportionnalité ?

I. Objet du litige. Faits pertinents

1. L'affaire [OMISSIS] a pour objet l'appel interjeté contre le jugement [OMISSIS] [rendu le] 14 mars 2022 par la Judecătoria Sectorului 4 București (tribunal de première instance du quatrième arrondissement de Bucarest), qui [Or. 2] a rejeté comme infondé le recours contre le procès-verbal de constatation et de sanction d'une infraction administrative n° 119316 du 11 octobre 2021.

2. Par le procès-verbal de constatation et de sanction d'une infraction administrative n° 119316 du 11 octobre 2021, établi par l'Autoritatea Națională de Reglementare în Domeniul Energiei (Autorité nationale de régulation de l'énergie, Roumanie, ci-après l'« ANRE ») [OMISSIS], il a été constaté que la requérante,

ENGIE ROMÂNIA, en tant que fournisseur autorisé de gaz naturel, avait commis les infractions administratives suivantes :

Le 1^{er} août 2021, elle a établi les offres standards Engie e-Celsius, Engie Gaz Control, Engie Thermo Smart, Engie Celsius Plus, Engie Gas 4U, valables du 1^{er} août 2021 au 31 août 2021, dans lesquelles ne figure pas la « *date d'établissement de l'offre standard* » ; le 1^{er} février 2021, elle a établi l'offre standard Engie Gaz Control, valable jusqu'au 28 février 2021, dans laquelle ne figure pas la « *date d'établissement de l'offre standard* » ; le 1^{er} octobre 2020, elle a établi l'offre standard Engie Gas Start, valable du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021, dans laquelle ne figure pas la « *date d'établissement de l'offre standard* » ; le 1^{er} octobre 2020, elle a établi l'offre standard Engie Gas Start, valable du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021, dans laquelle ne figure pas la « *date d'établissement de l'offre standard* » ; le tout en violation de l'article 4, paragraphe 6, sous b), de l'Ordinul ANRE nr. [106/2014] [privind modalitățile de informare a clienților finali de către furnizorii de gaze naturale cu privire la condițiile comerciale de furnizare a gazelor naturale] (arrêté de l'ANRE n° 106/2014 concernant les modalités d'information des clients finals par les fournisseurs de gaz naturel sur les conditions commerciales de fourniture du gaz naturel), du 22 octobre 2014, dans la mesure où les faits commis constituent des infractions administratives prévues à l'article 194, point 33, de la Legea energiei electrice și a gazelor naturale nr. 123/2012 (loi sur l'électricité et le gaz naturel n° 123/2012) (les faits prévus aux points 1, 2, 4, 5, 6, 8, 10, 11 [du procès-verbal n° 119316 du 11 octobre 2021]).

Une amende de 40 000 lei roumains (RON) a été infligée à la société pour chacune de ces infractions administratives.

Le 1^{er} août 2021, [ENGIE ROMÂNIA] a établi les offres standards Engie Gaz Control, Engie Gas 4U, valables du 1^{er} août 2021 au 31 août 2021, qui ne mentionnent aucune option concernant le mode de transmission de la facture autre que la voie électronique (e-mail), ce qui est contraire à l'article 4, paragraphe 6, sous h), de l'arrêté n° [106/2014], les faits commis étant des infractions administratives prévues à l'article 194, point 33, de la loi n° 123/2012 (les faits prévus aux points 3 et 7 [du procès-verbal n° 119316 du 11 octobre 2021]).

Une amende de 40 000 RON a été infligée à la société pour chacune de ces infractions administratives.

Le 1^{er} février 2021, [ENGIE ROMÂNIA] a établi l'offre standard Engie Gaz Control, valable jusqu'au 28 février 2021, dans laquelle ne figure pas la « *précision relative à la période de validité* » de l'offre standard, ni le début de ladite période ; le 29 juin 2020, elle a établi l'offre standard Engie Gas Basic, valable jusqu'au 28 février 2021, dans laquelle ne figure pas la « *précision relative à la période de validité* » de l'offre standard, ni le début de ladite période, ce qui est contraire à l'article 4, paragraphe 6, sous b), de l'arrêté n° [106/2014], les faits commis étant constitutifs de l'infraction administrative prévue à

l'article 194, point 33, de la loi n° 123/2012 (les faits prévus aux points 9 et 13 [du procès-verbal n° 119316 du 11 octobre 2021]).

Une amende de 40 000 RON a été infligée à la société pour chacune de ces infractions administratives.

Le 17 juillet 2016, [ENGIE ROMÂNIA] a établi l'offre standard Engie e-Celsius, valable jusqu'au 31 janvier 2021, dans laquelle ne figure pas la « *précision relative à la période de validité* » de l'offre standard, ni le début de ladite période, ce qui est contraire à l'article 4, paragraphe 6, sous b), de l'arrêté n° [106/2014], le fait commis étant constitutif de [Or. 3] l'infraction administrative prévue à l'article 194, point 33, de la loi n° 123/2012, qui a été sanctionnée par un *avertissement* (le fait prévu au point 12 [du procès-verbal n° 119316 du 11 octobre 2021]).

Il a également été constaté que la requérante n'avait pas rempli son obligation légale de mettre à la disposition de ses clients finals, identifiés dans le procès-verbal d'infraction administrative, de manière ouverte, explicite et transparente, des informations claires sur les prix pratiqués par la société pour l'activité de fourniture de gaz naturel aux lieux de consommation énumérés dans ledit procès-verbal.

Les clients de ces lieux de consommation ont été informés de la « *suppression des prix réglementés pratiqués par l'ANRE pour la fourniture de gaz naturel aux clients résidentiels* » aux dates mentionnées. Ultérieurement, les clients résidentiels ont été informés de l'augmentation du prix de fourniture du gaz naturel de la somme de 155,24 RON hors TVA par MWh, acceptée par les parties le 1^{er} juillet 2021, à la somme de 175 RON hors TVA par MWh, avec effet à partir du 1^{er} novembre 2021. Cette information était accompagnée d'un acte additionnel portant augmentation du prix de la fourniture de gaz à 175 RON hors TVA par MWh. Il a été précisé que dans l'offre transmise au client il n'y avait aucune information sur l'éventuelle modification du prix d'achat du gaz naturel pour une période de douze mois.

Ainsi, étant donné que l'offre standard acceptée par le client sur la base de laquelle le contrat a été conclu est une offre avec un prix fixe valable pour une période de douze mois, sans qu'il soit précisé dans cette offre que le fournisseur se réserve le droit de modifier/mettre à jour pendant cette période le prix proposé, qui figure également dans le contrat, il est considéré que toute modification de prix effectuée après la conclusion du contrat afférent à l'offre est une violation de l'obligation de transparence qui incombe au fournisseur, conformément à l'article 143, paragraphe 1, sous k), de la loi n° 123/2012. Ces faits constituent les contraventions prévues à l'article 194, point 24 bis, de la loi n° 123/2012 (les faits prévus aux points 14 à 25 [du procès-verbal n° 119316 du 11 octobre 2021]). Une amende de 40 000 RON a été infligée à la société pour chacune des infractions administratives prévues aux points 14 à 25 [dudit procès-verbal].

En conséquence, la société ENGIE ROMÂNIA a été condamnée à une amende administrative d'un montant total de 800 000 RON, compte tenu des dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de l'Ordonanța Guvernului (OG) n° 2/2001 [privind regimul juridic al contravențiilor] (ordonnance du gouvernement n° 2/2001 sur le régime juridique des infractions administratives).

Les faits constatés et imputés à la requérante par le procès-verbal contesté peuvent être regroupés dans les catégories suivantes :

> Des irrégularités dans le contenu de certaines offres de gaz naturel (à savoir, les infractions administratives retenues aux points 1 à 13 du procès-verbal infligeant la sanction), classées à leur tour en trois sous-catégories d'irrégularités : (i) l'absence de la date à laquelle certaines offres ont été établies (pour les infractions retenues aux points 1, 2, 4, 5, 6, 8, 10, 11), (ii) l'absence de la durée de validité de certaines offres (pour les infractions retenues aux points 9, 12, 13) et (iii) l'indication de la possibilité de transmission de la facture par voie électronique (pour les infractions retenues aux points 3 et 7).

> Le prétendu manque de transparence concernant la possibilité de modifier le prix de fourniture de gaz naturel aux clients, étant donné l'absence d'indication expresse dans le contenu de l'offre préalable de contrat (l'« offre standard ») que le prix de la fourniture de gaz naturel peut être modifié dans certaines circonstances – malgré le fait que les clauses contractuelles contenaient cette disposition et que l'obligation d'information et les options correspondantes avaient été dûment notifiées aux clients résidentiels et que la modification du prix est intervenue à la suite d'événements extérieurs et imprévisibles –, c'est-à-dire les infractions administratives retenues aux points 14 à 25 du procès-verbal de sanction), pour lesquelles les faits sont identiques, étant multipliés par douze clients. **[Or. 4]**

En outre, conformément à l'article 25, paragraphe 1, sous d), du Regulamentul de constatare, notificare și sancționare a abaterilor [de la reglementările emise în domeniul energiei] (règlement relatif à la constatation, à la notification et à la sanction des infractions aux réglementations adoptées dans le domaine de l'énergie), approuvée par l'arrêté n° 62/2013 de l'ANRE, les mesures suivantes ont été ordonnées :

a) la société Engie România prendra, dans un délai de 15 jours à compter de la date de communication [OMISSIS] du procès-verbal, toutes les mesures nécessaires pour notifier aux douze clients finals le maintien du prix fixe du gaz naturel auquel le fournisseur s'est engagé par l'offre ainsi que l'annulation des actes additionnels transmis à ces clients ;

b) Engie România prendra, dans un délai de 15 jours à compter de la date de communication [OMISSIS] du procès-verbal, toutes les mesures nécessaires pour identifier tous les clients finals de son portefeuille qui ont accepté des offres standards avec un prix fixe valable pour la période prévue dans les offres en

question et auxquels des notifications et des actes additionnels ont été envoyés par la suite afin d'augmenter le prix de fourniture du gaz naturel et notifiera à ces clients finals le maintien du prix fixe du gaz pour la période sur laquelle le fournisseur s'est engagé dans l'offre, ainsi que l'annulation des actes additionnels qui leur ont été transmis.

3. Avant l'établissement du procès-verbal par l'ANRE, ENGIE avait également fait l'objet d'un contrôle de l'Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor (Autorité nationale de protection des consommateurs, Roumanie, ci-après l'« ANPC »), ayant abouti au procès-verbal de constatation et de sanction d'une infraction administrative n° 1026795 du 14 septembre 2021, par lequel l'ANPC avait constaté qu'ENGIE avait recours à des pratiques commerciales trompeuses et agressives dans l'exercice de son activité économique, notamment :

La pratique commerciale trompeuse consistant à envoyer des notifications initiales aux consommateurs indiquant un certain prix et certaines conditions, avec lesquels les consommateurs sont d'accord car ils y ont tacitement consenti, et à envoyer ultérieurement une nouvelle notification avec une offre de prix différente valable à compter du 1^{er} novembre 2021, en omettant de mentionner que la notification initiale tacitement acceptée par le consommateur est valable pendant douze mois. L'opérateur économique modifie unilatéralement un contrat conclu après seulement trois mois à compter de la première notification, alors que l'ensemble de l'offre initialement transmise est réputée avoir été acceptée par les deux parties pour une période de douze mois. Ainsi, par son comportement consistant à notifier successivement aux consommateurs des offres tarifaires différentes, l'opérateur économique induit en erreur les consommateurs, bien que ces derniers aient tacitement accepté l'offre initiale pour une durée de douze mois, en procédant à tort à un changement de tarif trois mois seulement après l'acceptation de l'offre initiale sans tenir compte de la durée de validité de douze mois.

Par la décision n° 130 du 14 septembre 2021, l'ANPC a imposé à ENGIE, en considération des mêmes pratiques commerciales déloyales alléguées, l'obligation (i) de cesser ces pratiques, (ii) de suspendre l'activité jusqu'à la cessation des pratiques commerciales déloyales alléguées et (iii) de ne pas modifier le prix de la fourniture de gaz naturel pour les [clients] résidentiels.

En substance, tant l'ANPC, par sa décision, que l'ANRE, par son procès-verbal, ont constaté le même *fait*, qu'elles ont qualifié différemment, à savoir l'ANPC comme une violation d'une obligation légale envers les consommateurs, établie conformément à la Legea nr. 363/2007 privind combaterea practicilor [OMISSIS] incorecte ale comercianților în relația cu consumatorii și armonizarea reglementărilor [cu] legislația europeană [privind protecția consumatorilor] (loi n° 363/2007 sur la lutte contre les pratiques incorrectes des commerçants à l'égard des consommateurs et l'harmonisation de la réglementation avec la législation européenne relative à la protection des consommateurs), et l'ANRE comme une

violation de l'obligation de transparence, énoncée à l'article 143, paragraphe 1, sous k), de la loi n° 123/2012.

Ainsi, les deux autorités ont imposé à ENGIE, par des actes distincts, la même obligation de réparation, consistant à revenir au prix fixé par l'offre standard en avril 2021, qui était significativement inférieur au prix d'achat du gaz naturel sur le marché libre, compte tenu de l'évolution de ce prix sur le marché dans la période juillet-septembre 2021 et ultérieurement. [Or. 5]

4. Le procès-verbal établi par l'ANRE a été contesté par la requérante ENGIE ROMÂNIA par la voie du recours inscrit au rôle de la Judecătoria Sectorului 4 București (tribunal de première instance du quatrième arrondissement de Bucarest).

5. Le tribunal de première instance a confirmé le procès-verbal contesté, rejetant le recours comme infondé.

6. La requérante a fait appel du jugement rendu par le tribunal de première instance, en saisissant le tribunal de grande instance, qui doit rendre une décision définitive dans la présente affaire, conformément à l'article 634 du code de procédure civile, à la lumière de l'article 483, paragraphe 2, dernière phrase, du code de procédure civile, lu en combinaison avec l'article 34, paragraphe 2, de l'OG n° 2/2001.

6. Dans ce contexte, la requérante a demandé que la Cour de justice de l'Union européenne soit saisie d'une demande de décision préjudicielle portant sur les problématiques soulevées par questions susmentionnées.

II. Dispositions nationales applicables en l'espèce. Jurisprudence nationale pertinente

Le droit matériel national applicable en l'espèce est exposé ci-après.

Article 143, paragraphe 1, sous k), de la loi n° 123/2012 : « *Le fournisseur de gaz naturel a notamment les obligations suivantes : [...] k) transmettre aux clients finals des informations transparentes relatives aux prix/tarifs pratiqués, selon le cas, ainsi qu'aux conditions générales d'accès aux services qu'il propose et d'utilisation de ces services* ».

Article 194, point 24 bis, de la loi n° 123/2012 : « *Constituent des infractions aux dispositions régissant les activités dans le secteur du gaz naturel les faits suivants : [...] le non-respect par les participants au marché du gaz naturel des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 143, paragraphe 1, de l'article 144 bis et de l'article 145, paragraphe 4, sous g)* ».

Cette infraction administrative est passible d'une amende comprise entre 20 000 et 400 000 RON, en vertu de l'article 195, point 2, sous c), de la loi n° 123/2012.

Article 22, paragraphe 1, du Regulamentul privind furnizarea gazelor naturale la clienții finali (règlement relatif à la fourniture de gaz naturel aux clients finals), approuvé par l'arrêté de l'ANRE n° 29 du 28 juin 2016 : « *Sur le marché concurrentiel, la fourniture de gaz naturel est effectuée dans des conditions de concurrence, sur la base du contrat de fourniture conclu entre le fournisseur et le client final, au prix de fourniture et aux conditions commerciales négociées entre eux ou établies par des offres standards* ».

Article 4, paragraphes 1, 2 et 5, de l'arrêté de l'ANRE n° 106/2014 : « *1. Le client final a le droit de conclure le contrat de vente de gaz naturel par la négociation directe avec le fournisseur ou par l'acceptation d'une offre standard publiée par le fournisseur. 2. Afin de permettre au client final de comparer plusieurs offres, le fournisseur est tenu d'élaborer des offres standards pour les catégories de clients finals se trouvant dans son portefeuille [OMISSIS]. [...] 5. En cas d'acceptation par le client final d'une offre standard, le fournisseur est tenu d'inclure dans le contrat de vente de gaz naturel toutes les informations contenues dans ladite offre standard, sans se limiter à celles-ci* ».

Article 7, paragraphe 1, de l'Ordinul ANRE nr. 27/2020 [pentru stabilirea unor măsuri privind furnizarea gazelor naturale la clienții casnici în perspectiva eliminării prețurilor reglementate] (arrêté de l'ANRE n° 27/2020 établissant des mesures pour la fourniture de gaz naturel aux clients résidentiels en vue de la suppression des prix réglementés) : « *Si le client résidentiel n'exerce pas son droit d'éligibilité avant le 30 juin 2021 et ne conclut pas avec le fournisseur actuel ou un autre fournisseur un contrat de fourniture de gaz naturel en régime concurrentiel, l'offre proposée par le fournisseur actuel aux termes de l'article 6 est réputée acceptée et, par conséquent, le contrat de fourniture de gaz naturel lié à cette offre est réputé conclu tacitement à compter du 1^{er} juillet 2021, dans les conditions prévues à l'article [Or. 6] 1 196, paragraphe 2, de la loi n° 287/2009 portant code civil, republiée, telle que modifiée ultérieurement, sauf si le client résidentiel notifie au fournisseur, avant cette date, son refus de signer le contrat ou lui demande de modifier/compléter les conditions/clauses contractuelles, selon le cas* ».

Article 21 de la règlement relatif à la constatation, à la notification et à la sanction des infractions aux réglementations adoptées dans le domaine de l'énergie, approuvée par l'arrêté n° 62/2013 de l'ANRE : « *[1.] L'agent verbalisateur, en appliquant la sanction administrative, établit des mesures et des délais de mise en conformité en vue du rétablissement de la légalité et/ou de l'application correcte des réglementations ou afin de remédier à une situation existante non conforme. 2. Dans les délais fixés par le procès-verbal de constatation et de sanction des infractions administratives, l'auteur de l'infraction est tenu de remédier aux non-conformités constatées* ».

Article 25, paragraphe 1, sous d), du même acte normatif : « *Les agents verbalisateurs ont notamment les compétences suivantes : [...] prendre des mesures pour prévenir, arrêter et/ou remédier aux effets produits par la violation*

des dispositions légales, en vue du rétablissement de la légalité et/ou de l'application correcte des réglementations ou afin de remédier à une situation existante non conforme ».

Une mesure de mise en conformité est définie comme *une mesure corrective et obligatoire ordonnée à la suite d'une action de contrôle, en vue du rétablissement de la légalité et/ou de l'application correcte des réglementations ou afin de remédier à une situation existante non conforme.*

Article 5, paragraphe 7, de l'OG n° 2/2001 : *« Pour une seule et même infraction administrative, il est possible d'infliger une seule sanction administrative principale et une ou plusieurs sanctions complémentaires ».*

III. Dispositions du droit de l'Union pertinentes ou applicables en l'espèce

La juridiction de renvoi constate que les dispositions applicables en l'espèce sont celles de **l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/73** : *« Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises de gaz naturel, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises. »*, ainsi que celles de **la Charte**, à savoir **l'article 50 (Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction)** : *« Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi. »* et **l'article 52 (Portée et interprétation des droits et des principes), paragraphes 1 et 3** : *« 1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui. [...] 3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue ».* **[Or. 7]**

IV. Les raisons ayant conduit la juridiction de renvoi à formuler la demande de décision préjudicielle

Le tribunal de grande instance a retenu que par la première question il est demandé à la Cour d'interpréter la directive 2009/73, qui a été transposée en droit national par le titre II de la loi n° 123/2012, l'acte normatif sur le fondement

duquel le procès-verbal attaqué a été établi, et que la décision préjudicielle demandée à la Cour est nécessaire pour clarifier la question de savoir si l'autorité de régulation d'un État membre peut imposer à un fournisseur de gaz un prix différent du prix du marché régi par l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, dans le contexte de la violation alléguée de l'obligation de transparence à l'égard des consommateurs.

Par la deuxième question, il est demandé à la Cour d'interpréter l'article 50 (Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction) et l'article 52 (Portée et interprétation des droits et des principes), paragraphes 1 et 3, de la Charte dans le contexte de l'application de la loi n° 123/2012 [transposant la directive 2009/73], après application de la loi n° 363/2007. La décision préjudicielle demandée à la Cour est nécessaire afin de clarifier l'application du principe non bis in idem (réglementé également en droit national, par l'article 5, paragraphe 7, de l'OG n° 2/2001 et par l'article 6 du code [de procédure pénale], appliqué en vertu de l'article 47 de l'OG n° 2/2001) en cas de double peine pour les mêmes faits, sur des fondements juridiques différents (loi n° 123/2012 [transposant la directive 2009/73], après application de la loi n° 363/2007).

Dans ces conditions, compte tenu du fait que par la demande de saisir la Cour de justice de l'Union européenne présentée par la requérante il est demandé à la Cour d'interpréter les actes adoptés par les institutions de l'Union qui sont pertinents pour l'affaire dans laquelle on conteste un procès-verbal de constatation et de sanction d'une infraction administrative établi en vertu de la loi n° 123/2012 [transposant la directive 2009/73], [et] que cette demande a été introduite devant une juridiction nationale devant rendre une décision définitive (qui n'est susceptible d'aucun recours en droit national), le tribunal de grande instance constate que la Cour de justice de l'Union européenne doit être saisie des questions préjudicielles formulées par la requérante ENGIE ROMÂNIA.

[OMISSIS]

[OMISSIS] Le 24 février 2023